REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 224 PR-SGG

ANNEE 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;

VU le Décret N°46/PR/SGG du 27 Mars 1964, portant nomination de Monsieur Mohamed BATOKO comme chargé de Mission au cabinet du Président du Conseil, Chef du Gouvernement,

D É C R Ê T E

Article 1er - Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret N°46/PR-SGG du 27 Mars 1964, portant nomination de Monsieur Mohamed BATOKO en qualité de chargé de Mission au Cabinet du Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

Article 2 - Le présent décret qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1964

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations :

PR	4
PC	6
Ministères	9
Intéressé	1
SGG	4
DGF & SF	4
JORD	1
Trésor	1

En attendant la mise en place des disposition[illegible] par[illegible] au Dahomey, [illegible] importe d'ores et déjà [illegible] cadre de la [illegible]lation existante que soient prises les mesu[illegible] tant à assu[illegible] protection des pêcheurs artisanaux dahom[illegible] interdic[illegible] chalutage dans la limite des eaux terri[illegible] rant les côt[illegible] la République du Dahomey pourrait cons[illegible] mesure efficace [illegible]nt l'importance économique et sociale n'éch[illegible] à pers[illegible].

Cette interdiction visera particulièrement [illegible] pêcheurs basés [illegible]nou, le chalutage dans les eaux territoriales du Dahomey par des [illegible] basés à l'étranger étant déjà, dans son [illegible]ie, prohib[illegible] les dispositions de la loi de 1888 sur l'e[illegible] de la pêc[illegible]ns les eaux territoriales.

C'est l'objet du projet de loi ci-dessous que [illegible] l'honn[illegible]r de soumettre à votre approbation.

TEXTE DE LA LOI :

Article 1 - La pêche aux engins traînants est interdite [illegible] les eaux t[illegible]riales de la République du Dahomey, sauf aux pêcheurs sants [illegible]ns et aux étrangers titulaires d'une autorisation de pêche [illegible]ustrielle délivrée dans les conditions prévues [illegible] 349/PR-AE du 5 Août 1963.

Sont considérés comme engins traînants, les [illegible] qui comporte[illegible] une combinaison de tout ou partie des éléments suivants, tirés [illegible]cariquement :

1° - [illegible] funes ou remorques attachées à un ou plus[illegible] bateaux servant au déplacement de l'engin sur le f[illegible] mer ;

2° - [illegible] l'extrémité de ces funes des panneaux ou au[illegible] dispositifs servant notamment à maintenir l'écart[illegible] du filet ;

3° - un filet constitué par des ailes et une pêche [illegible] non à sa partie supérieure et lestée à sa [illegible] inférieure.

Article 2 - Le patron de tout bateau ayant contrevenu aux conditions de l'ar[illegible] précédent est puni d'une amende de 100.000 [illegible] au moins et [illegible] 500.000 francs au plus.

En cas de récidive, l'amende est portée au d[illegible]

Il y a [illegible]ive lorsque, dans les deux années précédent[illegible] rendu, [illegible] le contrevenant, un jugement passé en [illegible] jugée p[illegible] infraction à la présente loi.

En outre le tribunal compétent ordonne la con[illegible]ion des eng[illegible] ayant servi à commettre l'infraction au prof[illegible] service des Pêc[illegible] il en est de même du prix résultant de la [illegible] produit[illegible] dans les conditions prévues à l'article 4.

[illegible] prix, ainsi que le montant des amendes, sont intégra[illegible]t versés au Trésor.

Article [illegible] - Les agents assermentés du Service des Pêches, [illegible] agents de l'In[illegible]tion Maritime, les agents chargés de la surve[illegible] des eaux t[illegible]riales, les agents du service actif des [illegible], les gendarm[illegible] en général tous officiers de Police Judiciaire [illegible]nt qualité [illegible]onstater les infractions à la présente loi, [illegible]ressor procès-[illegible] et conduire ou faire conduire le ou les con[illegible]nants et bate[illegible] au port de Cotonou.